

OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT

PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

HAWKY

agissant de concert avec les sociétés BARBERINE et KAMINO II

PRÉSENTÉE PAR



INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES DE HAWKY



Le présent document relatif aux autres informations de la société HAWKY a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 16 novembre 2016, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF et de l'article 5 de l'instruction 2006-07 de l'AMF. Ce document a été établi sous la responsabilité de HAWKY.

Le présent document complète la note d'information relative à l'offre publique de retrait initiée par la société HAWKY portant sur les actions de la société IVALIS, visée par l'AMF le 15 novembre 2016, sous le numéro 16-529, en application de la décision de conformité du même jour.

Le présent document et la note d'information sont disponibles sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et IVALIS (www.ivalis.fr), et peuvent être obtenus sans frais auprès de :

HAWKY
10, rue Descartes
78320 Le Mesnil-Saint-Denis

SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE
7, place Vendôme
75001 Paris

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, un communiqué sera diffusé, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique de retrait, afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

TABLE DES MATIERES

I.	RAPPELS DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE.....	3
II.	INFORMATIONS CONCERNANT HAWKY	4
II.1	Renseignements de caractère général concernant HAWKY.....	4
II.1.1.	Dénomination sociale (article 3 des statuts)	4
II.1.2.	Forme juridique, nationalité, siège social (articles 1 et 4 des statuts)	4
II.1.3.	Registre du Commerce et des Sociétés	4
II.1.4.	Constitution et durée (article 5 des statuts).....	4
II.1.5.	Objet social (article 2 des statuts)	4
II.1.6.	Exercice social (article 28 des statuts).....	4
II.1.7.	Lieux où les documents sociaux de HAWKY peuvent être consultés	4
II.2	Renseignements de caractère général concernant le capital de HAWKY	5
II.2.1.	Capital social (article 7 des statuts).....	5
II.2.2.	Modification du capital social (article 8 des statuts)	5
II.2.3.	Libérations des actions (article 9 des statuts)	6
II.2.4.	Forme des actions (article 10 des statuts).....	6
II.2.5.	Transmission des actions (article 11 des statuts)	6
II.2.6.	Agrément (article 12 des statuts).....	7
II.2.7.	Location des actions (article 13 des statuts).....	7
II.2.8.	Droits et obligations attachés aux actions (article 14 des statuts).....	8
II.2.9.	Indivisibilité des actions (article 15 des statuts)	9
II.2.10.	Répartition du capital et des droits de vote de HAWKY.....	9
II.2.11.	Instruments non représentatifs de titres de capital.....	9
II.2.12.	Titres donnant accès au capital	9
II.2.13.	Dividendes.....	10
II.3	Administration, Direction et Contrôle de HAWKY	10
II.3.1.	Administration et Direction de HAWKY	10
II.3.1.1.	Présidence de la société (article 16 des statuts)	10
II.3.1.2.	Directeur général (article 17 des statuts)	11
II.3.1.3.	Conventions entre la société et les dirigeants ou associés (article 18 des statuts).....	12
II.3.1.4.	Décisions collectives (article 21 des statuts).....	13
II.3.1.5.	Forme et modalités des décisions collectives (article 22 des statuts)	13
II.3.1.6.	Consultation écrite (article 23 des statuts)	13
II.3.1.7.	Assemblée générale (article 24 des statuts)	13
II.3.1.8.	Règles de majorité (article 25 des statuts)	14
II.3.1.9.	Procès-verbaux des décisions collectives (article 26 des statuts)	14
II.3.1.10.	Droit d'information des associés (article 27 des statuts)	15
II.3.2.	Commissaires aux comptes.....	15
II.4	Description des activités de HAWKY.....	15
II.4.1.	Activité principale.....	15
II.4.2.	Evènements exceptionnels et litiges significatifs	15
II.4.3.	Effectifs.....	15
II.5	Patrimoine – Situation financière - Résultats	16
III.	ATTESTATIONS DE LA PERSONNE RESPONSABLE.....	17

I. RAPPELS DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

En application des dispositions de l'article 236-1 du Règlement général de l'AMF, la société HAWKY¹, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 10, rue Descartes - 78320 Le Mesnil-Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 822 600 086 (« **HAWKY** ») agissant de concert avec les sociétés BARBERINE², société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 7.500 euros, dont le siège social est situé 10, rue Descartes - 78320 Le Mesnil-Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 448 917 591 (« **BARBERINE** ») et KAMINO II³, société par actions simplifiée au capital de 11.821.897 euros dont le siège social est situé 7, rue de la Boétie - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 518 803 523 (« **KAMINO II** ») (ci-après ensemble le « **Concert** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de la société IVALIS, société anonyme au capital de 262.075,60 euros, dont le siège social est situé 60, avenue du Centre - 78180 Montigny Le Bretonneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 381 503 531 (« **IVALIS** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé Alternext Paris, sous le code ISIN FR0010082305 – mnémonique ALIVA, d'acquérir, dans le cadre de la présente offre publique de retrait, la totalité de leurs actions IVALIS (l'« **Offre** ») pour un prix de 17,50 euros par action IVALIS (le « **Prix de l'Offre** »).

Le Concert détient à la date de la présente Offre 1.246.588 actions IVALIS représentant 95,13% du capital et 95,14% des droits de vote de la Société, étant précisé que HAWKY ne détient aucune action IVALIS à la date de dépôt du présent document.

L'Offre vise la totalité des actions existantes de la Société non détenues par le Concert, soit 63.790 actions de la Société, représentant 4,87% du capital et 4,86% des droits de vote.

Il est précisé que l'Offre ne porte pas sur :

- les 316.160 bons de souscription d'actions de catégorie 1 (les « **BSA 1** ») et les 706.800 bons de souscription d'actions de catégorie 3 (les « **BSA 3** ») émis le 21 mai 2010 par la société KAMINO absorbée par IVALIS en date du 28 mars 2014 dans la mesure où ces BSA 1 et BSA 3 ne sont pas exerçables avant la clôture de l'Offre⁴, sont incessibles et non cotés.
- les 150 actions de préférence IVALIS attribuées gratuitement le 15 avril 2016 par le conseil d'administration de la Société dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions de préférence IVALIS autorisé par l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 1^{er} avril 2016 (les « **Actions de Préférence** ») dans la mesure où ces Actions de Préférence sont en période d'acquisition et ne seront définitivement acquis par leurs bénéficiaires qu'à compter d'un an à l'issue de leur date d'attribution, soit au 16 avril 2017.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

La durée de l'Offre sera de dix (10) jours de négociation.

SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE agit en tant qu'établissement présentateur de l'Offre. Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

Le détail du contexte et les modalités de l'Offre sont décrites dans la note d'information ayant reçu le visa N°16-529 de l'AMF en date du 15 novembre 2016, disponible sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et IVALIS (www.ivalis.fr), et peuvent être obtenus sans frais auprès de :

- HAWKY, 10, rue Descartes, 78320 Le Mesnil-Saint-Denis
- SWISSLIFE BANQUE PRIVÉE, 7, place Vendôme – 75001 Paris.

¹ La société HAWKY est détenue à hauteur de 51% du capital et des droits de vote par BARBERINE et 49% du capital et des droits de vote par le FPCI EKKIO CAPITAL II.

² La société BARBERINE est détenue à 100% par M. Frédéric Marchal, président directeur général d'IVALIS.

³ La société KAMINO II est détenue à hauteur de 97,08% du capital et des droits de vote par le FPCI EKKIO CAPITAL II et 2,92% du capital et des droits de vote par la société FINANCIERE DU ROULE, détenue par des associés et collaborateurs du fonds de private equity EKKIO CAPITAL.

⁴ Les BSA 1 et BSA 3 ne pourront être exercés qu'en cas (i) de fusion par absorption d'IVALIS par une autre société, à l'exception de toute fusion réalisée entre IVALIS et toute société dont IVALIS détient le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ou (ii) de cession ou d'apport au profit d'un ou plusieurs tiers, personnes physiques ou morales non associés, de 100% du capital d'IVALIS.

II. INFORMATIONS CONCERNANT HAWKY

II.1 Renseignements de caractère général concernant HAWKY

II.1.1. Dénomination sociale (article 3 des statuts)

La dénomination sociale est HAWKY.

II.1.2. Forme juridique, nationalité, siège social (articles 1 et 4 des statuts)

HAWKY est une société par actions simplifiée de droit français dont le siège social est sis 10 rue Descartes - 78320 Le Mesnil-Saint-Denis.

II.1.3. Registre du Commerce et des Sociétés

HAWKY est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 822 600 086.

II.1.4. Constitution et durée (article 5 des statuts)

HAWKY a été immatriculée le 19 septembre 2016.

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

II.1.5. Objet social (article 2 des statuts)

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles ou de services,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles
- la gestion de participations ;
- le négoce ainsi que toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de l'objet ci-dessus,
- l'assistance administrative et commerciale,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social u à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

II.1.6. Exercice social (article 28 des statuts)

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

II.1.7. Lieux où les documents sociaux de HAWKY peuvent être consultés

Les documents sociaux de HAWKY peuvent être consultés à son siège social sis 10 rue Descartes - 78320 Le

II.2 Renseignements de caractère général concernant le capital de HAWKY

II.2.1. Capital social (article 7 des statuts)

Le capital social est fixé à cent euros (100 euros).
Toutes les actions sont de même catégorie.

II.2.2. Modification du capital social (article 8 des statuts)

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III- La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

II.2.3. Libérations des actions (article 9 des statuts)

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843- du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

II.2.4. Forme des actions (article 10 des statuts)

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

II.2.5. Transmission des actions (article 11 des statuts)

Les actions ne sont, négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 60 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

II.2.6. Agrément (article 12 des statuts)

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des actions composant le capital social.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme de référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

II.2.7. Location des actions (article 13 des statuts)

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

II.2.8. Droits et obligations attachés aux actions (article 14 des statuts)

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation : ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

II.2.9. Indivisibilité des actions (article 15 des statuts)

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

II.2.10. Répartition du capital et des droits de vote de HAWKY

Le capital et les droits de vote de HAWKY sont répartis comme suit :

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
BARBERINE	51	51,00%	51	51,00%
FPCI Ekkio Capital II	49	49,00%	49	49,00%
Total	100	100,00%	100	100,00%

II.2.11. Instruments non représentatifs de titres de capital

Néant.

II.2.12. Titres donnant accès au capital

Néant.

II.2.13. Dividendes

Néant.

II.3 Administration, Direction et Contrôle de HAWKY

II.3.1. Administration et Direction de HAWKY

HAWKY est administrée par son président (le « Président »).

Le Président de HAWKY est M. Frédéric MARCHAL.

II.3.1.1. Présidence de la société (article 16 des statuts)

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le premier Président de la société sera désigné aux termes des [...] statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des actions composant le capital social.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chaque des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des actions composant le capital social. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

II.3.1.2. Directeur général (article 17 des statuts)

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur général.

La personne morale Directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 1 mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur général en remplacement du Directeur général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur général personne morale,
- exclusion du Directeur général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

II.3.1.3. Conventions entre la société et les dirigeants ou associés (article 18 des statuts)

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'ils 'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

II.3.1.4.Décisions collectives (article 21 des statuts)

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

II.3.1.5.Forme et modalités des décisions collectives (article 22 des statuts)

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

II.3.1.6.Consultation écrite (article 23 des statuts)

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II.3.1.7.Assemblée générale (article 24 des statuts)

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par leur conjoint justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générale ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

II.3.1.8. Règles de majorité (article 25 des statuts)

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois quart des actions composant le capital social.

Les autres décisions seront prises à la majorité des actions composant le capital social.

II.3.1.9. Procès-verbaux des décisions collectives (article 26 des statuts)

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

II.3.1.10. Droit d'information des associés (article 27 des statuts)

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés 15 jours avant la date de consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

II.3.2. Commissaires aux comptes

Commissaires aux comptes	Date nomination/renouvellement	Fin de mandat
<u>Commissaire aux comptes titulaire</u> PREJEAN AUDIT ET CONSEIL 30 avenue de Messine - 75008 Paris	2016	Assemblée générale statuant sur les comptes clos de l'exercice 2022
<u>Commissaire aux comptes suppléant</u> LEGOUX & ASSOCIES 107 avenue Victor Hugo - 75116 Paris	2016	Assemblée générale statuant sur les comptes clos de l'exercice 2022

II.4 Description des activités de HAWKY

II.4.1. Activité principale

HAWKY est une holding qui a été constituée par M. Frédéric Marchal et le fonds de private equity EKKIO CAPITAL en vue racheter les actions IVALIS qui seront apportées à l'Offre.
HAWKY ne détient à ce jour aucune action IVALIS.

II.4.2. Evènements exceptionnels et litiges significatifs

Il n'existe aucun litige ou fait exceptionnel, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de HAWKY.

II.4.3. Effectifs

HAWKY n'a pas de salarié.

II.5 Patrimoine – Situation financière - Résultats

HAWKY a été constitué le 19 septembre 2016 avec un capital de 100 euros.

Compte tenu de la constitution récente de HAWKY, créée pour les besoins de l'Offre, HAWKY n'a pas encore établi de comptes historiques.

Depuis le 19 septembre 2016, les événements suivants ayant une incidence sur le patrimoine, la situation financière ou les résultats de HAWKY sont intervenus :

- BARBERINE a apporté à HAWKY 569.327,50 euros en compte courant d'associés pour financer l'Offre ;
- Le FPCI Ekkio Capital II a apporté à HAWKY 546.997,50 euros en compte courant d'associés pour financer l'Offre.

III. ATTESTATIONS DE LA PERSONNE RESPONSABLE

« J'atteste que le présent document, qui a été déposé le 16 novembre 2016 auprès de l'Autorité des marchés financiers et qui a été ou sera diffusé le 17 novembre 2016, soit au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par l'instruction n°2006-07 concernant HAWKY dans le cadre de l'offre publique de retrait initiée par HAWKY et visant les actions de la société IVALIS. Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

HAWKY

Représentée par Monsieur Frédéric MARCHAL

Président